

## DES BIENS OU DES DETTES EN HÉRITAGE? *L'inventaire des biens AU DÉCÈS.*

PAR CAROLINE MARION, NOTAIRE, D.FISC., PL.FIN.

Quand il est question de démographie, on parle beaucoup de la génération des boomers, de leur retraite et des multiples activités de loisir et de développement personnel auxquelles ils auront le plaisir de s'adonner. Ce dont on entend moins parler, par contre, c'est du lot de responsabilités qui inévitablement leur incombera, notamment au moment du décès de leurs parents. Ceux qui ne se préparent pas bien à cette éventualité risquent d'avoir de mauvaises surprises.

Le *Code civil du Québec* impose à tout liquidateur de succession de faire l'inventaire des biens du défunt. Il s'agit d'une étape essentielle à toute liquidation de succession. Les règles sont semblables à celles prévalant en matière de tutelle, de curatelle ou de tout autre régime d'administration des biens d'autrui obligeant l'administrateur à produire un inventaire. Lorsqu'un liquidateur refuse ou néglige de compléter l'inventaire des biens, les successibles doivent exercer les recours prévus par la loi, à défaut de quoi ils peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée au-delà de la valeur des actifs qui

composent la succession. En d'autres termes, ils pourraient être responsables de rembourser personnellement les dettes du défunt.

### INVENTAIRE

L'inventaire consiste en quelque sorte à dresser le bilan du défunt à la date du décès. On doit inclure tous ses actifs ainsi que toutes ses dettes. Tous ses biens doivent être inscrits, qu'ils soient détenus en copropriété (on indique alors la valeur des droits du défunt et non celle du bien dans son ensemble) ou qu'ils fassent l'objet de partage (droits matrimoniaux, convention entre actionnaires, convention d'indivision, etc.).

#### Les actifs :

- > Immeubles (terrains, bâtiments)
- > Effets personnels et meubles meublants
- > Placements
- > Rentes et fonds de pension
- > Assurance-vie
- > Droits matrimoniaux

#### Les passifs :

- > Les hypothèques, prêts personnels, marges de crédit et cartes de crédit
- > Les dettes fiscales
- > Les dettes matrimoniales
- > Les frais funéraires et de liquidation de la succession
- > Les créances alimentaires
- > Les legs particuliers

Une notion très importante en matière successorale est celle de la désignation de bénéficiaire de certains biens. Quand un bénéficiaire est nommément désigné aux termes de certains régimes de pension ou de polices d'assurance-vie, les montants que représentent ces actifs sont exclus de la succession. Ils ne doivent donc pas apparaître à l'inventaire. ■

*Ndlr : Cet article complète une série de quatre. L'auteure travaille à la Banque Nationale Groupe financier.*

### QUELQUES POINTS À RETENIR

- > Si une personne décède sans laisser de testament, ce sont les héritiers eux-mêmes qui sont collectivement liquidateurs et qui ont la responsabilité de préparer l'inventaire des biens. Ils pourront nommer l'un d'entre eux ou un tiers pour agir à ce titre.
- > L'inventaire peut être fait par acte notarié en minute ou par acte sous seing privé, en présence de deux témoins. Dans ce dernier cas, l'auteur de l'inventaire et les témoins le signent en y indiquant le lieu et la date.
- > Un testateur ne peut jamais dispenser le liquidateur de faire l'inventaire. Si cette clause se trouve dans un testament, elle est réputée non écrite. Le reste du testament est toutefois valide.
- > Le successible a la possibilité d'accepter ou de renoncer à son droit de recevoir un bien. C'est généralement l'inventaire des biens qui oriente le choix du successible. Si la personne renonce, elle sera réputée ne jamais avoir hérité.

**Le Journal**, publication officielle de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, traite des prises de positions publiques et des activités légales de l'Ordre ainsi que des plus récentes actualités professionnelles. Il est publié cinq fois par année.

**À LIRE!**  
pour tout savoir sur l'OIIQ...